

+ Droit de la sécurité sociale – Aide sociale – Etranger en séjour illégal – Aide médicale urgente – Etranger pris en charge par le C.P.A.S. dans l'attente d'une place pour la famille avec enfant mineur dans un centre d'accueil – Assimilation à l'accueil dans un centre d'accueil d'urgence – Droit aux soins de santé – Factures d'hospitalisation – Etat de besoin – Prise en charge par le C.P.A.S. – Convention liant le C.H.R. au C.P.A.S. – Inopposabilité au demandeur d'aide – Factures adressées à un enfant mineur d'âge – Loi du 8/7/1976, art.57 ; Loi 12/1/2007, art. 18, 23 à 29

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 10 septembre 2013

R.G. n° 2012/AN/220

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°12/1537/A

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] Q et son épouse Madame [REDACTED] J, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens de leur enfant mineur, Elon Q (né le 17 avril 2011

appelants, comparissant par Me Philippe Versailles, avocat.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de NAMUR dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165

intimé, comparissant par Me Loïc Anciaux de Faveaux, avocat.

•
• •

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié le 30 novembre 2012. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 13 décembre 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits

- M. et Mme Q, ci-après les appelants, sont en séjour illégal. Compte tenu de la présence d'un enfant mineur dans le ménage, ils introduisent le 21 décembre 2011 une demande d'hébergement auprès de FEDASIL qui ne peut y donner suite en telle sorte que les appelants sont pris en charge par le C.P.A.S. dans l'attente d'une place dans un centre d'accueil.
- Leur fils mineur doit subir des soins dans un établissement hospitalier en novembre et décembre 2011 avant la demande d'intervention de FEDASIL et en mars 2012 après celle-ci.
- Les factures, rédigées au nom de l'enfant, portent sur un total de 279,19 €. Elles sont toutes rédigées après le 21 décembre 2011.

3. La décision

Par décision du 27 juin 2012, le C.P.A.S. refuse de prendre les factures en charge au motif que cette aide doit être prise en charge par l'Etat et aurait dû être introduite au moment des soins avec l'aide de l'établissement hospitalier. L'aide sociale n'a pas pour finalité de désintéresser les créanciers.

4. Le jugement

Le tribunal constate qu'aucune procédure en recouvrement n'a été initiée et qu'il est improbable que le C.H.R. agisse contre l'enfant mineur. Le non-paiement de factures n'est pas de nature à fragiliser l'accès aux soins. Il déboute les appelants de leur recours.

5. L'appel

Les appelants relèvent appel au motif que leurs revenus ne leur permettent pas de prendre les factures en charge et qu'il ne suffit pas de soutenir que le non-paiement des factures ne risque pas de fragiliser l'accès aux soins pour exonérer le C.P.A.S. de toute intervention. Par ailleurs, le non-respect par le C.H.R. des procédures administratives ne peut être reproché aux appelants.

6. Fondement

Le droit à l'aide médicale

L'étranger en séjour illégal conserve le droit à une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente ainsi que le prévoit l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'aide médicale urgente vise les secours apportés à une personne dont l'état de santé requiert des soins immédiats, par suite d'accident ou de maladie, ainsi que le transport de cette personne ou son admission dans un établissement de soins¹.

L'intervention du C.P.A.S. est liée à un état de besoin².

Il rentre dans la mission du C.P.A.S. de porter secours à une personne dont l'état de santé requiert des soins immédiats sans que le C.P.A.S. puisse apprécier l'effectivité ou l'importance de son intervention³.

Le médecin du C.H.R. a confirmé en l'espèce qu'il s'agissait de soins délivrés dans le cadre de l'aide médicale urgente (cf. attestations versées au dossier des appelants).

Le C.P.A.S. doit intervenir même si les soins ont déjà été prodigués et qu'ils sont facturés au patient. La nature de l'aide sociale médicale ne change pas par le fait de la facturation⁴.

¹ Cass., 17 février 1997, *J.T.T.*, 1997, p.251 ; *J.T.*, 1997, p.662 et *Chron.D.S.*, 1997, p.498. Voir aussi P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique* (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, dir.), La Chartre, 2011, p.238.

² Cass., 9 mars 2009, *Chron. D.S.*, 2009, p.149 ; C. Const., 11 mars 2009, n°50/2009, *Chron.D.S.*, 2010, p.112.

³ Cass., 29 septembre 2008, *Chron. D.S.*, 2009 p.416 et *J.T.T.*, 2008, p.441.

⁴ Voir P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique* (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, dir.), La Chartre, 2011, p.241.

Si les factures sont devenues « anciennes », c'est parce que le C.P.A.S. a refusé d'intervenir et en toute hypothèse, ce moyen ne dégage pas le C.P.A.S. de ses obligations d'autant que des rappels sont envoyés par l'établissement hospitalier.

Le C.P.A.S. est donc tenu de prendre en charge les factures se rapportant aux soins prodigués sous réserve des autres moyens invoqués.

Il importe également, mais à titre surabondant dès lors que les parties ne l'ont pas évoqué, d'observer que les appelants sont, depuis le 21 décembre 2011, dans la situation des personnes hébergées par FEDASIL dans un centre d'accueil puisque la prise en charge par le C.P.A.S. dans le cadre de l'aide sociale compense le fait que FEDASIL n'a pas pu les accueillir dans un tel centre et leur allouer une aide matérielle.

Or, l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 énonce :

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Pour la facture de mars 2012, l'aide sociale assimilée à l'aide matérielle inclut à leur égard le droit aux soins de santé et non pas seulement le droit à l'aide médicale urgente. Le C.P.A.S. qui doit suppléer à la carence de FEDASIL doit aussi veiller à assurer à la famille avec enfant mineur l'aide médicale telle que visée non pas à l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1° mais une aide similaire à celle prévue au §1^{er}.

C'est ce que prévoit l'article 18 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories

d'étrangers qui énonce :

En toute hypothèse, le séjour dans une telle structure (accueil d'urgence) ne peut excéder dix jours et les besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés. Ceux-ci comprennent toute l'assistance nécessaire, et notamment la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux articles 23 à 29.

La prise en charge par le C.P.A.S. en cas de saturation du réseau doit être assimilée à l'accueil dans une structure d'urgence et l'enfant mineur doit, avec ses parents, bénéficier des droits reconnus par les articles 23 à 29 de la loi d'accueil.

L'accès aux soins de santé doit donc être garanti conformément à la loi sous réserve des autres conditions et notamment de l'état de besoin.

6.1. L'incidence de la convention conclue entre le C.P.A.S. et l'établissement hospitalier

Le C.P.A.S. a conclu un accord avec le C.H.R. en vertu duquel la prise en charge de soins urgents est soumise à la décision du C.P.A.S. sur demande du patient et après réception des factures (art. 4.1.) et en cas d'accord, il s'engage à honorer lesdites factures (4.4.). Pour les personnes non inscrites dans les registres de la population de Namur, le C.P.A.S. impose à l'établissement hospitalier diverses démarches (vérification de l'urgence, avis donné dans les 15 jours suivant l'admission, démarches auprès des organismes assureurs) faute de quoi il refusera son intervention (5.8.).

Cette convention ne prévoit nullement que le refus d'intervention du C.P.A.S. pour non-respect par le C.H.R. de ses obligations entraîne l'interdiction de réclamer au patient le paiement des soins rendant ainsi sans objet toute demande d'intervention auprès du C.P.A.S.

La convention lie le C.P.A.S. au C.H.R. et n'est pas opposable aux appelants lesquels sont en droit de prétendre à la prise en charge des factures de soins de santé conformément à l'article 57, §2 et §1^{er} de la loi selon les périodes concernées.

6.2. L'état de besoin

L'état de besoin est avéré et non contesté. Il n'est du reste pas contestable au vu du disponible et des nombreuses charges courantes restant à assumer avec celui-ci.

6.3. L'incidence de l'envoi des factures au nom de l'enfant

En leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, les appelants peuvent, théoriquement, être poursuivis pour les dettes contractées au nom de leur enfant.

Ainsi que mentionné *supra*, ce n'est pas parce que les soins sont facturés ou que le C.H.R. n'a pas respecté la convention conclue avec le C.P.A.S., ce qui au demeurant n'est pas démontré, que les appelants ne pourraient pas revendiquer le droit à la prise en charge des frais médicaux prodigués à leur enfant mineur.

L'appel est fondé, le droit à la prise en charge des soins de santé devant être reconnu aux appelants pour leur enfant mineur.

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 23 novembre 2012 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°12/1537/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 13 décembre 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 15 janvier 2013 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 4 juin 2013,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions déposées par les appelants au greffe le 30 avril 2013,

Vu les conclusions déposées par l'intimé au greffe le 15 mars 2013,

Vu les dossiers déposés par l'appelant le 30 avril 2013 et par l'intimé à l'audience du 4 juin 2013 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 8 juillet 2013, avis notifié aux parties le jour même,

Vu les conclusions en réplique des appelants reçues au greffe le 24 juillet 2013.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,
statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit non conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 8 juillet 2013,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il reçoit le recours et condamne l'intimé aux dépens,

dit pour droit que le C.P.A.S. de Namur doit intervenir dans le cadre de l'aide médicale (urgente ou non) pour les soins prodigués à l'enfant mineur des appelants et régler les factures du C.H.R. portant sur les interventions de novembre, décembre 2011 et mars 2012 pour lesquelles le C.P.A.S. a refusé d'intervenir,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel aux appelants à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne les appelants.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT